



STATUTS DE L'ASSOCIATION FREE GO

NOM, LOGO ET RAISON SOCIALE

ARTICLE 1

- Le nom de l'association est « Association Free Go ». Il a été décidé par vote des membres du Comité.
- Le nom, le logo, le slogan, les idées, ainsi que tous les documents et fiches créés en tout temps, par un membre, pour l'association, devient propriété de l'association. Ils ne peuvent être attribués à une personne, même après départ par démission ou destitution de l'association.
- Association Free Go est une association à but non lucratif, créée le 22.01.2019, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60, et suivants, du Code civil suisse. Elle est indépendante en matière politique et confessionnelle.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Neuchâtel, à l'adresse du local actuel, sa durée est indéterminée.

TERMINOLOGIE

ARTICLE 3

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

BUTS

ARTICLE 4 - L'association poursuit le/les but(s) suivants(s) :

- Mettre un/des frigo(s) en libre accès/service, pour les personnes dans le besoin et/ou soucieux du gaspillage alimentaire.
- Partager des repas, des denrées, lors d'événements divers, dans le but d'aider les personnes dans le besoin.
- Collaborer avec d'autres associations qui ont un but commun au nôtre.
- Créer, organiser et proposer des événements pour améliorer le quotidien des personnes dans le besoin.
- Organiser et conclure des partenariats, des collaborations, qui permettent à l'association de poursuivre son/ses but(s).
- Recruter des bénévoles qui permettent à l'association de poursuivre son/ses but(s).

RESSOURCES

ARTICLE 5 - Les ressources financières et matérielles de l'association proviennent au besoin :

- De dons et legs.
- De sponsors et de partenaires.
- De parrainage.
- De subventions publiques et privées.
- Des cotisations versées par les membres.
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 6

- L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
- La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.
- Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.
- Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ADHÉSIONS, COTISATIONS ET CATÉGORIES DES MEMBRES

ARTICLE 7 - Conditions et demande d'adhésion.

- Peuvent prétendre à devenir membre toutes les personnes physiques ou morales souhaitant soutenir les buts de l'association et ayant fait preuve de leur attachement aux valeurs de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements. Tous les membres s'engagent à observer les présents statuts.
- Par personne morale, on entend toute société, ou association constituée comme telle conformément au Code civil suisse.
- L'adhésion à l'association des personnes mineures doit être complétée par la signature d'un représentant légal.
- Sur requête d'un candidat, le Comité lui remet une copie des présents statuts, la charte de l'association et les documents officiels. La demande d'adhésion remplie est soumise à la décision du Comité, l'adhésion annoncée à l'Assemblée générale la plus proche. Elle prend effet lors de la réception des documents signés par le membre concerné.

ARTICLE 8 - Cotisations.

- La cotisation annuelle peut être augmentée en tout temps sur décision du Comité (à la majorité).
- La cotisation se paye par virement bancaire à trente (30) jours dès réception de celle-ci par courrier.
- La cotisation est valable pour une année bancaire de trois cents soixante (360) jours.
- Durant l'exercice du premier semestre, un rappel est envoyé aux membres n'ayant pas versé le montant de la cotisation correspondante à leur catégorie de membre.
- Après le 1er rappel en cas de non-versement de la cotisation dans un délai de trente (30) jours, le Comité dans sa compétence notifie la radiation immédiate du membre.
- En cas d'exclusion due au non-paiement de la cotisation annuelle durant les trente (30) jours exécutifs suivants le rappel, le membre peut faire recours auprès de l'Assemblée générale à condition que la demande ait été adressée par écrit au Comité dans les trente (30) jours après réception de l'acte d'exclusion.

ARTICLE 9 - Catégories de membre.

Nous avons envisagé plusieurs catégories de membres avec un droit de vote différent, définies dans le tableau ci-dessous.

Dénomination	Description	Cotisation	Participation et vote en AG	Conditions d'admission et d'adhésion	Démission
Membre fondateur	<p>Membres fondateurs : Baudin Nathalie, Béguin Marilyn, Béguin Samara, Rebetez Mélody, Roselli Mélanie.</p> <p>A fondé et mis en place les différents piliers de l'association de manière bénévole.</p> <p>Le membre fondateur fait partie du Comité actuel et devient membre d'honneur lorsqu'il en démissionne.</p>	N'est pas soumis à cotisation, mais peut faire des dons s'il le souhaite.	<p>Est convoqué en qualité de Comité ou de membre d'honneur aux AG ordinaires et extraordinaires.</p> <p>Empêchement et absences : voir sous « Comité ou « membre d'honneur ».</p> <p>A un droit de vote.</p>	Aucun membre fondateur ne peut être ajouté à compter du 10.05.2019.	<p>Voir sous « Comité » ou « membre d'honneur ».</p> <p>Le Comité peut le destituer pour fautes soit jugées graves ou qui mettent en péril les buts, la vie et le bon fonctionnement de l'association, ou qui vont à l'encontre de ses valeurs.</p> <p>Une destitution en séance du Comité et annoncée à l'AG la plus proche.</p>
Membre du Comité	Qui œuvre de manière bénévole à un poste défini et attribué, dans le Comité, pour le bon fonctionnement de l'association.	N'est pas soumis à cotisation, mais peut faire des dons s'il le souhaite.	<p>Est convoqué aux AG ordinaires et extraordinaires</p> <p>En cas d'empêchement d'assister à l'AG il doit en avertir le président par lettre ou email : infos.freego@gmail.com au moins 48h avant l'Assemblée</p> <p>En cas d'absence imprévue, il doit téléphoner au président dans les meilleurs délais</p> <p>Toute absence à l'AG non annoncée fera l'objet d'une possible destitution par les autres membres du Comité</p> <p>A un droit de vote</p>	<p>Le Comité actuel est composé des membres fondateurs. Il a été élu lors de la création de l'association et accepté lors de l'établissement de statuts à la réunion du 22.01.19.</p> <p>L'élection d'un nouveau membre du Comité est soumise au vote de l'Assemblée générale.</p>	<p>Les démissions individuelles doivent être adressées par écrit et en recommandé au Comité</p> <p>Le délai est au plus tard le 30.11 de l'année en cours et son mandat prend fin officiellement à l'élection de son successeur qui se fera lors de l'AG la plus proche.</p> <p>Le Comité peut nommer un suppléant jusqu'à la fin officielle du mandat du membre démissionnaire.</p>

Dénomination	Description	Cotisation	Participation et vote en AG	Conditions d'admission et d'adhésion	Démission
Membre actif	<p>Qui cotise annuellement.</p> <p>Participe et s'implique de manière régulière dans la vie de l'association.</p> <p>= bénévole qui cotise</p>	Est soumis à une cotisation annuelle.	<p>Est convoqué aux AG ordinaires et extraordinaires.</p> <p>En cas d'empêchement d'assister à l'AG il doit en avvertir le Comité par lettre ou email : infos.freego@gmail.com au moins 48h avant l'Assemblée.</p> <p>Toute absence à l'AG non annoncée fera l'objet d'une potentielle destitution par le Comité.</p> <p>A un droit de vote</p>	<p>Sur requête d'un candidat, le Comité lui remet une copie des présents statuts ainsi que la charte de l'association et un formulaire de demande d'adhésion.</p> <p>L'adhésion est validée dès réception de la cotisation annuelle.</p> <p>L'adhésion est annoncée au Comité.</p>	<p>Doit être adressée par écrit au Comité.</p> <p>Elle peut être envoyée en tout temps avec un préavis de 1 mois.</p> <p>Elle n'a pas besoin d'être validée.</p> <p>La cotisation pour l'année en court reste due.</p> <p>Elle est mentionnée à l'AG la plus proche.</p>
Membre bénévole	<p>Qui donne de son temps de manière régulière ou ponctuelle à l'association en s'occupant de certaine tâche prédéfini : par exemple nettoyage des frigos, changement des fiches d'auto-contrôle, tris des denrées, récupération des denrées alimentaires chez des partenaires, etc. (liste non exhaustive).</p>	<p>N'est pas soumis à cotisation, mais peut faire des dons s'il le souhaite.</p> <p>Un membre bénévole peut devenir un membre actif en payant une cotisation annuelle.</p>	<p>Est informé des AG ordinaires et extraordinaires, et peut y assister.</p> <p>N'a aucun droit de vote.</p>	<p>Sur requête d'un candidat, le Comité lui remet une copie des présents statuts, ainsi que la la charte de l'association, le contrat et le cahier des charges.</p> <p>L'adhésion provisoire est acceptée dès réception du contrat et du cahier des charges signés.</p> <p>L'adhésion est validée après 3 mois d'essai.</p> <p>L'adhésion est mentionnée au Comité.</p>	<p>Doit être adressée par écrit au Comité.</p> <p>Elle peut être envoyée en tout temps avec un préavis de 1 mois.</p> <p>Elle n'a pas besoin d'être validée.</p> <p>Elle est mentionnée à l'AG la plus proche.</p>

Dénomination	Description	Cotisation	Participation et vote en AG	Conditions d'admission et d'adhésion	Démission
Membre passif	Qui cotise annuellement. A annoncé clairement ne pas participer ni s'impliquer dans la vie de l'association.	Est soumis à une cotisation annuelle.	Est informé des AG ordinaires et extraordinaires et peut y assister. N'a aucun droit de vote.	Son admission se fait suite à la réception du formulaire de demande d'adhésion. L'adhésion est validée dès réception de la cotisation annuelle. L'adhésion est annoncée à l'AG la plus proche.	Doit être adressée par écrit au Comité, peut se faire en tout temps, son adhésion prend fin dès réception. La cotisation de l'année en cours reste due. Elle est mentionnée à l'AG la plus proche.
Membre d'honneur	Qui a rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme.	N'est pas soumis à cotisation, mais peut faire des dons s'ils le souhaitent.	Est informé des AG ordinaire et extraordinaire et peut y assister. A le droit de vote uniquement un membre d'honneur ayant auparavant été membre actif ou membre fondateur. Les autres membres d'honneur n'ont aucun droit de vote.	Il est induit par le Comité et son entrée soumise au vote de l'AG.	Doit être adressée par écrit au Comité, peut se faire en tout temps, son adhésion prend fin dès réception. Elle est annoncée à l'AG la plus proche.

Dénomination	Description	Cotisation	Participation et vote en AG	Conditions d'admission et d'adhésion	Démission
<p>Membre bienfaiteur</p>	<p>Qui a accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par le membre « actif et passif », ou, plus simplement, la personne qui adresse régulièrement des dons à l'association.</p> <p>Dans ce dernier cas, le titre de membre bienfaiteur est souvent honorifique ; il ne confère pas de droit particulier. exemple dons, partenaires, sponsors, etc.</p>	<p>N'est pas soumis à cotisation.</p> <p>Il fait des dons spontanés ou verse des participations selon le contrat établi entre eux et l'association Free Go.</p>	<p>Est informé des AG ordinaires et extraordinaires et peut y assister.</p> <p>S'il s'agit d'un partenaire, sponsors, autre associations, un seul représentant peut y assister.</p> <p>N'a aucun droit de vote.</p> <p>Un membre bienfaiteur peut acquérir un droit de vote, en adressant une requête pas écrit, au Comité, précisant ses motivations.</p> <p>Le Comité peut soumettre à l'Assemblée générale le droit de vote d'un membre bienfaiteur.</p>	<p>Seul le Comité peut valider l'adhésion d'un membre bienfaiteur.</p> <p>Un membre bienfaiteur peut être nommé en tout temps.</p>	<p>Doit être adressée par écrit au Comité, peut se faire en tout temps, son adhésion prend fin dès réception.</p> <p>Si cotisation celle de l'année en cours reste due.</p> <p>Si contact entre eux et l'association Free Go en respecter les termes.</p> <p>Elle est annoncée à l'AG la plus proche.</p>

ARTICLE 10 - Perte de la qualité de membre.

- Par décès.
- Par démission écrite adressée au Comité jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente (30) jours dès la notification de la décision du Comité.
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

ARTICLE 11 - Démission / exclusion des membres.

- La démission d'un membre peut être adressée en tout temps, par écrit au Comité. Un préavis de un (1) mois est établi. La cotisation de l'année en cours reste due.
- Perd en outre sa qualité de membre par décision du Comité, celui qui, de manière certaine, ne répond plus aux conditions requises pour être membre actif.
- Un membre de l'association peut être exclu par décision du Comité pour de justes motifs, notamment s'il agit de manière contraire aux buts ou aux intérêts de l'association.
- Les exclusions peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale. Il doit être adressé par écrit dans les trente (30) jours dès la réception de la décision.

MEMBRES FONDATEURS

ARTICLE 12 - Les membres sont :

- Baudin Nathalie, Béguin Marilyn, Béguin Samara, Rebetez Mélody, Roselli Mélanie.

ARTICLE 13 - Description.

- Ils ont fondé et mis en place les différents piliers de l'association ainsi que constitué le 1er Comité.
- Tout membre fondateur est d'office membre d'honneur de l'association lorsqu'il quitte le Comité.
- Ils sont convoqués en qualité de Comité ou de membre d'honneur, aux AG ordinaires et extraordinaires et ont un droit de vote.
- Ils sont tenus d'avertir le président par email (infos.freego@gmail.com) de tout empêchement d'assister à l'AG au moins 48h avant l'Assemblée.
- Toute absence à l'AG non annoncée fera l'objet d'un potentiel retrait de ce titre.
- Il est possible de les destituer pour fautes : jugées graves, qui mettent en péril les buts, la vie de l'association, ou vont à l'encontre de ses valeurs.
- Aucun membre fondateur ne peut être ajouté.
- Démission : voir sous « Comité » ou « membre d'honneur » selon les statuts actuels.

ORGANES

ARTICLE 14 - Les organes de l'association.

- L'Assemblée générale.
- Le Comité (4-12 pers.) inclut le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier.
- L'Organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15 - Description.

- L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'association présents.
- Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou du 50% des membres.
- L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.
- L'Assemblée générale est présidée par le président, viennent ensuite le vice-président, puis le secrétaire. Si aucun de ces trois membres ne peut être présent, un président suppléant sera nommé par le président, pour l'AG en question.

ARTICLE 16 - Compétences.

- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- Faire opposition à l'adhésion d'un membre par écrit au Comité maximum trente (30) jours après l'Assemblée où le membre a été annoncé.
- Elire les membres du Comité et désigner au moins un président, un secrétaire et un trésorier.
- Prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation.
- Approuver le budget annuel.
- Contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs.
- Nommer un/des vérificateur(s) aux comptes.
- Fixer le montant des cotisations annuelles.
- Décider de toute modification des statuts.
- Décider de la dissolution de l'association.

ARTICLE 17 - Convocation.

- Le Comité communique aux membres, par lettre ou e-mail, la date de l'Assemblée générale au moins quatre (4) semaines à l'avance.
- La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins quinze (15) jours à l'avance.
- Les documents soumis à votation sont joints à l'ordre du jour et envoyés aux membres avec la convocation.

ARTICLE 18 - L'ordre du jour de l'AG ordinaire comprend toujours au minimum :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
- Les rapports du Comité ainsi que celui de chaque commission sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée.
- Le rapport des communications diverses.
- La présentation des rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes.
- L'approbation des comptes et l'adoption des éventuels budgets prévisionnels.
- La fixation des cotisations.
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- Les propositions individuelles, incluant les interventions spontanées.

ARTICLE 19 - Décisions.

- Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- Les décisions de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour. Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion.
- Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 20 - Votations.

- Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq (5) membres au moins, elles auront lieu en scrutin secret.
- Le cumul des voix est interdit.
- Les votes anticipés par écrit sont pris en compte.
- Les membres bienfaiteurs qui ont un droit de vote acquièrent par la personne morale qui les représente une (1) seule voie lors de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, indépendamment du nombre d'adhérents à son organisation.
- Sauf disposition contraire, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

COMITÉ

ARTICLE 21 - Description et mandat.

- Le Comité se compose au minimum de quatre (4) pers. et au maximum de douze (12) pers. élus par l'Assemblée générale.
- La durée du mandat est de un (1) an (1.01 au 31.12) et se renouvelle tacitement chaque année au 1er janvier si aucune candidature ou démission n'est déposée.
- Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.
- Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent en séance du Comité.

ARTICLE 22 - Devoirs et obligations.

- Le Comité, sur délégation de l'Assemblée générale, coordonne l'activité de l'association.
- Chaque membre du Comité a l'obligation d'assister aux séances prévues et de faire preuve d'assiduité dans l'accomplissement de sa fonction. Il est tenu d'exercer ses tâches avec soin et diligence, dans les délais impartis et dans le respect constant des intérêts de l'association.
- Le Comité est soumis à la discrétion des décisions relatives à la séance.
- En cas de manquement à ses devoirs et obligations, un membre peut être exclu du Comité, par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 23 - Candidature et opposition.

- L'opposition à la réélection d'un/des membres du Comité se fait par candidature d'un membre ou sur demande de deux tiers (2/3) de l'Assemblée générale, dans ce dernier cas une AG extraordinaire a lieu et le vote y est soumis.
- Un membre peut prétendre à une candidature uniquement s'il remplit les conditions suivantes :
 1. il a cotisé au moins un (1) an dans l'association
 2. il s'est impliqué personnellement au moins un (1) an dans l'association.
- La candidature et/ou opposition doit être soumise, par écrit, au président, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
- Toute candidature et/ou opposition hors délai ou spontanée lors de l'Assemblée se verra refusée.
- La candidature et/ou l'opposition est soumise au vote de l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.
- Un membre du Comité peut démissionner avec un délai de trois (3) mois, par lettre recommandée au président.

ARTICLE 24 - Décisions.

- Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, les voix du président et de la vice-présidente sont prépondérantes.
- L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

ARTICLE 25 - Compétences.

- Prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé.
- Convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- Veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ARTICLE 26 - Indemnisation.

- Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
- D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.
- Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- Les éventuels employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 27 - Démission.

- La démission d'un membre du Comité doit être adressée par lettre écrite et recommandée au Comité.
- Le délai est au plus tard le 30.11 de l'année en cours et son mandat prend fin officiellement à l'élection de son successeur qui se fera lors de l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.
- Le Comité peut nommer un suppléant jusqu'à la fin officielle du mandat du membre démissionnaire.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 28

- L'Assemblée générale désigne chaque année un ou deux vérificateurs des comptes et éventuellement un suppléant. Au besoin, le vérificateur est désigné en dehors des membres de l'association. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.
- Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.
- Le vérificateur a le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 29

- L'association est valablement engagée pour toute opération par la signature collective du président ou du vice-président d'une part, et d'un membre du Comité d'autre part.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30

- L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 31

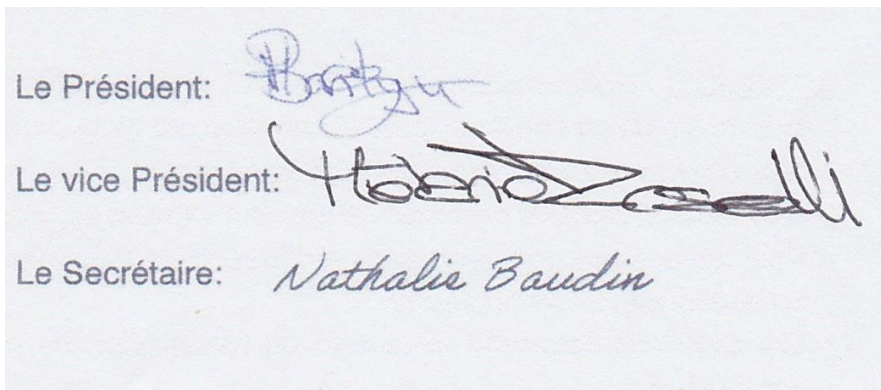
En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs qui constitue la première Assemblée générale du 22.01.2019 à 2088 Cressier.

Les présents statuts ont été corrigés et approuvés à l'issue de la séance du 18 octobre 2019 à Bôle.

Les présents statuts ont été mis à jour et approuvés à l'issue de l'Assemblée générale du 27 février 2021 à Cortaillod.

AU NOM DE L'ASSOCIATION



Le Président: *Bartgy*

Le vice Président: *Henri Zselli*

Le Secrétaire: *Nathalie Baudin*